ID: 074-200011773-20230922-D 2023 0275-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET:

DECISION DU PRESIDENT

PÉPINIÈRE PULS -BUREAU Nº 9 -CONVENTION OCCUPATION À **INTERVENIR AVEC LA** SOCIÉTÉ BOLOVEN SAS

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-27 de son annexe;

D_2023_0275

La société BOLOVEN SAS a fait acte de candidature pour intégrer la Pépinière d'Entreprises PULS, sise 15 et 15 bis avenue Emile Zola à Annemasse, en vue d'y installer et développer son activité de commerce de détail d'accessoires textiles et produits zéro déchet.

Son activité entre dans le champ des thématiques « Ville Durable » et « Innovation », portées par la pépinière et son plan d'affaire a été examiné par le Comité d'Initiative Genevois, qui a rendu un avis favorable à son entrée en date du 18 juillet 2023.

Le bureau nº 9, d'une surface 19 m² convient à l'entreprise BOLOVEN SAS qui en accepte la location pour une période de 48 mois, soit du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2027, sans renouvellement possible.

Conformément à la délibération n° C-2015-0090 fixant les tarifs de location des bureaux de la Pépinière d'Entreprise PULS, l'entreprise bénéficiera la première année d'un tarif de base moins 30% (soit 11,41€ HT/m²/mois), la seconde année d'un tarif de base moins 20% (soit 13,04€ HT/m²/mois), la troisième année d'un tarif de base moins 10% (soit 14,67€ HT/m²/mois), pour finalement atteindre le tarif de base de 16,30€ HT/m²/mois, durant sa quatrième année d'hébergement au sein du dispositif.

Dans le cadre de sa politique de développement économique et parallèlement à la mise à disposition d'un bureau sur le plateau de la pépinière, il est proposé aux entreprises hébergées de bénéficier gratuitement d'un accompagnement individuel et personnalisé afin de conforter plus efficacement et plus rapidement leur projet sur le territoire.

Cette mission, confiée et assurée par la Malson de l'Eco, consiste en une démarche d'accompagnement et de suivi comprenant à la fois des temps individuels et des temps collectifs dont l'entreprise BOLOVEN SAS accepte les principes pendant toute la durée de son hébergement dans la pépinière.

Ceci étant exposé, il est proposé au Président :

D'APPROUVER les termes de la convention d'occupation temporaire du bureau n°9 par la société BOLOVEN SAS, à effet à compter du 1er octobre 2023 et jusqu'au 30 septembre 2027 inclus,

DE DIRE qu'en vertu de la délibération n° C-2015-0090 du 06 mai 2015, le montant du loyer du bureau nº 9 sera progressif et établi de la manière suivante :

Année 1 -Du 01/10/2023 au 30/09/2024, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 216,79 € HT (deux cent seize euros et soixante-dix-neuf centimes hors taxes) soit 260,15€ TTC, au taux de TVA actuel de 20%.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le

ID: 074-200011773-20230922-D 2023 0275-AU

Année 2 -Du 01/10/2024 au 30/09/2025, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 247,76€ HT (deux cent quarante-sept euros et soixante-seize centimes hors taxes) soit 297,31€ TTC, au taux de TVA actuel de 20%.

Année 3 -Du 01/10/2025 au 30/09/2026, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 278,73€ HT (deux cent soixante-dix-huit euros et soixante-treize centimes hors taxes) soit 334,48 € TTC, au taux de TVA actuel de 20%.

Année 4 -Du 01/10/2026 au 30/09/2027, le montant de la redevance mensuelle est fixé à 309,70€ HT (trois cent neuf euros et soixante-dix centimes hors taxes) soit 371,64€ TTC, au taux de TVA actuel de 20%.

DE DIRE qu'afin de garantir la bonne exécution de cette convention, BOLOVEN SAS devra verser la somme de **309,70€** (trois cent neuf euros et soixante dix centimes), à titre de dépôt de garantie lors de son entrée en jouissance des lieux,

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant en cas d'empêchement, à signer les conventions d'occupation et d'accompagnement,

D'IMPUTER les recettes correspondantes sur le crédit ouvert au Budget Immobilier d'Entreprises, gestionnaire PATADM, destination PEP, articles 752 et 165.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET Date de signature : 25/09/2023 Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.